

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.023 du 16 juin 1999

A.81.389/VI-14.829

En cause : **la Commune de Braine-le-Château,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 décembre 1998 par la Commune de Braine-le-Château qui tendent respectivement à la suspension de l'exécution et à l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 1998 du Ministre de la Région wallonne compétent pour les Affaires intérieures rejetant son recours contre la délibération du 6 août 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon qui avait annulé la délibération du 29 avril 1998 de son conseil communal modifiant son règlement-taxé du 29 janvier 1997 sur les décharges contrôlées;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la lettre du 17 février 1999 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1er juin 1999 à 10 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WARZEE, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et M. P. RONVAUX, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 17 février 1999, le conseil de la commune requérante a fait savoir que celle-ci se désistait de ses recours en annulation et en suspension, ainsi qu'il appert d'ailleurs de la délibération du 10 février 1999 de son conseil communal et de la lettre du 11 février 1999 de son collègue, jointes à ladite lettre du 17 février 1999; que rien ne s'oppose à ce que ces désistements soient décrétés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements dans les recours en annulation et en suspension sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, taxés en débet à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize juin 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.